

**Université du Québec**  
(L.R.Q., c. U-1)

VU les articles 4 et 7 de la Loi sur l'Université du Québec;

VU l'article 2.7 du règlement général 5 «Instances et dispositions générales»;

VU l'Annexe 6-B Régime de retraite de l'Université du Québec du règlement général 6 Ressources humaines, adoptée le 17 avril 1991 (*Gazette officielle du Québec* du 4 mai 1991) et amendée les 29 mai 1991, 25 septembre 1991, 21 avril 1993, 15 décembre 1993, 16 mars 1994, 22 juin 1994, 17 mai 1996, 6 novembre 1996, 16 avril 1997, 26 juin 1997, 27 mai 1998, 21 avril 1999, 26 mai 1999, 24 mai 2000, 7 juin 2001, 12 décembre 2001, 30 janvier 2002, 22 mai 2002, 29 janvier 2003, 22 mai 2003, 22 juin 2004, 3 novembre 2004, 15 décembre 2004, 14 février 2005, 21 juin 2005, 25 mai 2006, 21 juin 2007, 30 janvier 2008 et 18 juin 2008 (*Gazette officielle du Québec* du 15 juin 1991, 12 octobre 1991, 8 mai 1993, 8 janvier 1994, 2 avril 1994, 9 juillet 1994, 1<sup>er</sup> juin 1996, 23 novembre 1996, 3 mai 1997, 12 juillet 1997, 13 juin 1998, 1<sup>er</sup> mai 1999, 12 juin 1999, 10 juin 2000, 23 juin 2001, 29 décembre 2001, 16 février 2002, 22 juin 2002, 15 février 2003, 7 juin 2003, 10 juillet 2004, 20 novembre 2004, 8 janvier 2005, 26 février 2005, 9 juillet 2005, 10 juin 2006, 7 juillet 2007, 16 février 2008 et 5 juillet 2008);

VU l'avis de proposition daté du 3 décembre 2008 et expédié aux membres de l'Assemblée des gouverneurs, conformément à l'article 2.7 du règlement général 5

«Instances et dispositions générales», à l'effet notamment de modifier l'Annexe 6-B «Régime de retraite de l'Université du Québec» du règlement général 6 «Ressources humaines»;

VU l'entente intervenue à la Table réseau de négociation du régime de retraite et des régimes d'assurances collectives concernant les modifications à l'Annexe 6-B «Régime de retraite de l'Université du Québec», en date du 1<sup>er</sup> octobre 2008;

VU la recommandation favorable du Comité de retraite du Régime de retraite de l'Université du Québec à l'effet d'adopter les modifications à l'Annexe 6-B «Régime de retraite de l'Université du Québec», en date du 10 octobre 2008;

Sur la proposition de M. Yves Beauchamp, appuyée par Mme Marcelline Picard Kanapé,

**IL EST STATUÉ PAR LES PRÉSENTES DE MODIFIER L'ANNEXE 6-B «RÉGIME DE RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC» DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 6 «RESSOURCES HUMAINES» COMME SUIT :**

I De remplacer le texte de la table des matières par le suivant :

Table des matières

1. Dispositions générales
2. Définitions
3. Admissibilité
4. Participation
5. Droit à la retraite
6. Date normale de la retraite
7. Rente normale de retraite
8. Paiement de la rente
9. Retraite anticipée
10. Invalidité
11. Cotisations
12. Prestations au décès
13. Prestations à la cessation de service
14. Absences temporaires et congés autorisés
15. Rachat de service
16. Inaccessibilité des prestations
17. Transfert de cotisations
18. Cotisations volontaires
19. Année financière
20. Dispositions particulières
21. Administration
22. Modifications ou abrogations
23. Dispositions particulières sur le financement du régime

Appendice I – Employeurs membres du Régime de retraite de l'Université du Québec

Appendice II – « Autres unités » membres du Régime de retraite de l'Université du Québec

Appendice III – Indexations des rentes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005

II De remplacer l'article 7.5 par le suivant :

7.5 Le montant de toute rente (incluant toute rente versée à un conjoint ou à un enfant) payable en vertu du présent régime est, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1975, indexé comme suit :

— pour la participation effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 : à chaque date anniversaire du début du versement d'une rente, la rente autrement payable est indexée en la multipliant par un facteur égal au ratio de l'indice des rentes de l'année de l'indexation sur l'indice des rentes pour l'année qui la précède ;

— pour la participation effectuée après le 31 décembre 2004 : à chaque date anniversaire du début du versement d'une rente, la rente autrement payable est indexée en la multipliant par un facteur égal au ratio de l'indice des rentes de l'année de l'indexation sur l'indice des rentes pour l'année qui la précède, auquel ratio on soustrait 3 %. Le résultat de cette soustraction ne peut être inférieur à l'unité.

Toutefois, lorsque le niveau de la réserve pour indexation déterminé en vertu de l'article 23.6 pour une année donnée est suffisant pour le faire, à la suite de l'application du mécanisme prévu à l'article 23.8, le montant de toute rente (incluant une rente versée à un conjoint ou à un enfant) est de plus indexé pour combler l'écart découlant de la soustraction prévue ci-dessus, avec versement rétroactif à la date anniversaire ou, le cas échéant, aux dates anniversaires applicables.

Si le niveau de la réserve est insuffisant pour verser l'ensemble des montants d'indexation prévus à l'alinéa précédent, le versement de la pleine indexation se fera par année entière en commençant par la période la plus lointaine.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, le montant initial de la rente différée payable sera revalorisé d'un pourcentage égal au plus élevé des deux éléments suivants, calculé de façon cumulative pour les années et fractions d'années écoulées entre la date de cessation de service au sens de l'article 2.1.27 (ou le 1<sup>er</sup> janvier 1988 si cette date est postérieure) et la date spécifiée ci-dessous, selon le cas :

a) le plus petit de :

— l'augmentation de l'indice des rentes jusqu'à la date où la rente commence à être versée, et

— l'écart cumulatif, jusqu'à la date où la rente commence à être versée, entre le taux de rendement net réalisé par la caisse et 7 % par année ; à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, le taux de 7 % est réduit à 6 %. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992, le taux de rendement net est celui à la valeur ajustée alors qu'après cette date, le taux de rendement net est celui à la valeur marchande ;

b) 50 % de l'augmentation de l'indice des rentes jusqu'à la date où la rente commence à être versée sans excéder le premier jour du mois qui suit le cinquante-cinquième (55<sup>e</sup>) anniversaire de naissance. Le taux annualisé de cette revalorisation ne peut toutefois être supérieur à 2 %.

Le paragraphe *b* ne s'applique pas dans le cas suivant :

— la cessation de service a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Lorsque la rente différée devient payable, l'ajustement prévu au premier alinéa s'appliquera à la date d'anniversaire du début du paiement de la rente.

Le présent alinéa ne peut avoir pour effet de réduire le montant initial de la rente différée.

Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

III De remplacer le texte de l'article 9.9 par le suivant :

9.9 Mesure temporaire pour une période de douze (12) mois en fonction de l'évolution de la situation financière du régime de retraite.

Lorsque l'excédent d'actif au sens de l'article 23.7 le permet, tout membre, qui est âgé d'au moins soixante (60) ans et compte au moins vingt (20) années de service, peut prendre sa retraite, dans la période de douze (12) mois débutant le 1<sup>er</sup> juin suivant la date de la revue de la situation financière prévue à la section 23, et bénéficier de l'avantage viager suivant :

Nonobstant les articles 9.1 et 9.2, abolition de la réduction pour les participants qui n'ont pas atteint les minimums d'âge et/ou d'années de service prévus aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 5.1 du règlement, soit :

- trente-cinq (35) ans de service;
- trente-deux (32) ans de service et cinquante-cinq (55) ans d'âge;
- soixante-cinq (65) ans d'âge.

Il en est de même pour tout membre qui est âgé d'au moins soixante (60) ans, qui compte au moins vingt (20) années de service et qui commence une retraite graduelle pendant cette période de douze (12) mois en vertu de sa convention collective ou son protocole.

Advenant le décès du retraité, les dispositions de la section 12 s'appliquent également à la prestation prévue au présent article.

La mesure décrite au présent article est en vigueur, lorsque la situation financière prévue à l'article 23.7 le permet, pour une période de un (1) an à compter du 1<sup>er</sup> juin suivant la date de la revue de la situation financière. Cette mise en vigueur doit faire suite à l'application du mécanisme prévu à l'article 23.8.

Le présent article ne s'applique pas au membre qui a droit à une rente différée ni au membre retraité qui effectue un retour au travail à l'Université.

Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

IV De remplacer le texte de l'article 13.6 par le suivant :

13.6 Un membre qui quitte le service de l'Université, alors qu'il est âgé de moins de cinquante-cinq (55) ans, peut demander que la valeur des droits qu'il a acquis en vertu des articles 13.1 à 13.5, soit transférée à un autre régime complémentaire de retraite, à un fonds de revenu viager, à un compte de retraite immobilisé, à un contrat de rente, ou à tout autre régime de retraite autorisé en vertu du règlement adopté sous la Loi.

La valeur des droits acquis est établie en considérant la réduction suivante :

a) pour la participation effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, la réduction pour retraite anticipée est celle figurant aux articles 9.1 et 9.2;

b) pour la participation effectuée après le 31 décembre 2004, la réduction pour retraite anticipée utilisée dans l'établissement de la valeur des droits acquis est celle prévue aux articles 9.1 et 9.2 en remplaçant, à l'article 9.1, ¼ % par ½ %. Lorsque l'excédent d'actif, au sens de l'article 23.7 est suffisant, le pourcentage de ¼ % précité

demeure inchangé pour le calcul de la valeur des droits acquis, et ce, pour une période de douze (12) mois débutant le 1<sup>er</sup> juillet suivant la date de la revue de la situation financière prévue à la section 23.

Toutefois, avant son entrée en vigueur, la diminution de la réduction devra être accordée à la suite de l'application du mécanisme prévu à l'article 23.8.

Sous réserve de l'article 8.2 et sauf s'il s'agit d'un remboursement de cotisations en vertu des articles 13.2 et 13.3 (paragraphe a) et 13.4 ou d'un remboursement de valeur de rente en vertu de l'article 13.3 (paragraphe b), le montant ainsi transféré devra respecter les conditions prévues dans la Loi et le règlement adopté sous l'autorité de cette Loi. Le transfert sera de plus assujéti aux restrictions légales limitant le transfert en fonction du niveau de solvabilité du régime.

La valeur des droits qui peut être transférée en vertu de l'alinéa précédent est limitée au montant permis en vertu de l'article 147.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Le solde est remboursé au membre.

Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

V De remplacer l'article 13.7 par le suivant :

13.7 Un membre qui quitte le service de l'Université dont la valeur de la rente n'est pas transférée au sens de l'article 13.6 peut se prévaloir des dispositions des articles 5.1, 9.1 et 9.2 en remplaçant, à l'article 9.1, ¼ % par ½ % pour la participation effectuée après le 31 décembre 2004. Lorsque l'excédent d'actif, au sens de l'article 23.7 est suffisant, le pourcentage de ¼ % précité demeure inchangé pour le calcul de la valeur des droits acquis, et ce, pour une période de douze (12) mois débutant le 1<sup>er</sup> juillet suivant la date de la revue de la situation financière prévue à la section 23.

Toutefois, avant son entrée en vigueur, la diminution de la réduction devra être accordée à la suite de l'application du mécanisme prévu à l'article 23.8.

Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

VI De remplacer le texte de l'article 23.6 par le suivant :

23.6 La réserve pour indexation à la fin d'une année donnée doit servir à verser l'indexation viagère requise, à la suite de l'application du mécanisme de l'article 23.8, pour la participation effectuée après le 31 décembre 2004 (incluant toute rétroactivité s'il y a lieu), afin de faire en sorte que les rentes en cours de paiement soient ajustées selon la formule d'indexation prévue à l'article 7.5

pour la participation effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, et ce, pour une période n'excédant pas dix-huit (18) mois suivant la date de la revue de la situation financière.

Cette indexation ne s'applique pas :

— dans le cas des membres qui se sont prévalus de l'article 7.6, à la portion de la rente correspondant aux années de participation avec indexation réduite;

— à la rente des membres provenant des cotisations volontaires et converties en rente additionnelle en vertu du paragraphe *b* de l'article 18.3;

— dans le cas des membres qui se sont prévalus du paragraphe *h* de l'article 21.9, à la portion de la rente correspondant aux années de participation effectuées auprès d'un ancien employeur après le 31 décembre 2004.

Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

VII De remplacer le texte de l'article 23.7 par le suivant :

23.7 L'excédent d'actif, au sens de cette section, à la fin d'une année donnée est utilisé, à la suite de l'application du mécanisme de l'article 23.8, selon l'ordre de priorité suivant :

*a*) permettre que la réduction de ½ % prévue aux articles 13.6 et 13.7 soit de ¼ % pour le calcul de la valeur des droits acquis, et ce, pour la période de douze (12) mois débutant le 1<sup>er</sup> juillet suivant la date de la revue de la situation financière;

*b*) conserver une marge de sécurité égale à 10 % du passif actuariel, tel qu'établi au paragraphe *a* de l'article 23.5, cette marge étant constituée à même la somme de la réserve pour indexation et de l'excédent d'actif;

*c*) mettre sur pied, lorsque les sommes requises sont disponibles, un programme de retraite anticipée pour la période de douze (12) mois débutant le 1<sup>er</sup> juin suivant la date de la revue de la situation financière et dont les modalités sont précisées à l'article 9.9.

Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

VIII De remplacer le texte de l'article 23.8 par le suivant :

23.8 Lorsque le niveau de la réserve est suffisant pour indexer les rentes conformément à l'article 23.6 ou que l'excédent d'actif au sens de cette section est suffisant pour appliquer les paragraphes *a* ou *a* et *c* de l'article 23.7, le comité exécutif du comité doit recommander à la Table réseau de négociation d'accorder une indexation supérieure à celle prévue à l'article 7.5 ou d'accorder les

mesures temporaires comme prévu aux articles 9.9, 13.6 et 13.7. La Table réseau de négociation doit transmettre cette recommandation au comité qui doit la transmettre à l'assemblée des gouverneurs. Sur décision de l'assemblée des gouverneurs, une modification sera apportée au texte du régime pour établir, le cas échéant, l'indexation ou l'amélioration de la retraite anticipée, tel que prévu par le régime.

Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

IX De remplacer le texte de l'article 23.9 par le suivant :

23.9 Est interdite toute utilisation en vertu de cette section de la réserve pour indexation ou de l'excédent d'actif qui ferait en sorte que le versement de la cotisation requise ne permettrait pas de respecter les exigences de financement et de solvabilité de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

X D'ajouter l'Appendice III après l'Appendice II :

Appendice I

Noms et adresses des employeurs membres du régime.

Appendice II

Sont désignés, selon l'article 2.1.4 du présent règlement, à titre d'« autres unités » : les Presses de l'Université du Québec, l'Organisation Universitaire Interaméricaine et le Musée québécois de culture populaire. Sont également désignés à titre d'« autres unités » les employés du comité de retraite, du Syndicat des professeurs et professeures de l'Université du Québec à Montréal, du Syndicat des professeurs et des professeures de l'Université du Québec à Trois-Rivières, du Syndicat des professeurs et professeurs de l'Université du Québec à Chicoutimi, du Syndicat des professeurs et professeures de l'Université du Québec à Rimouski, du Syndicat des professeurs et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais, de la Société immobilière de l'Université du Québec, du SCFP Local 1800\* de l'Université du Québec à Trois-Rivières et du Syndicat du personnel professionnel de l'UQTR\*\*.

La Fondation Armand-Frappier est retirée de cet appendice à compter du 31 décembre 2006.

\* Prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

\*\* Prise d'effet le 1<sup>er</sup> septembre 2007.

## Appendice III

Indexations des rentes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005

XI D'ajouter le texte de l'Appendice III après l'Appendice II « Autres unités » membres du Régime de retraite de l'Université du Québec :

## Appendice III

Indexations des rentes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005

En application des articles 7.5 et 23.6, la rente des retraités (incluant toute rente versée à un conjoint ou à un enfant) pour la participation effectuée après le 31 décembre 2004 est indexée du pourcentage indiqué au tableau ci-dessous :

Anniversaire de retraite	Indexation
Du 1 <sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2006	2,3 %
Du 1 <sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2007	2,1 %
Du 1 <sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2008	2,0 %
Du 1 <sup>er</sup> janvier 2009 au 30 juin 2009	Selon l'augmentation de l'indice des rentes tel que publié par la Régie des rentes du Québec à la fin de l'année 2008.

Les taux d'indexation prennent effet, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, aux différentes dates anniversaires du versement des rentes sujettes à indexation comprises dans les périodes indiquées.

ADOPTÉ

*Le secrétaire général,*  
MICHEL QUIMPER

33345